

RÈGLEMENT DE L'ARBITRAGE



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIÈRES

ART. 1.	GÉNÉRALITÉS	3
ART. 2	TÂCHES DU REFEREE DEPARTMENT	3
ART. 3	CATÉGORIES D'ARBITRAGE	5
ART. 4	CLASSEMENT DES ARBITRES NATIONAUX	5
ART. 5	LIMITES D'ÂGE	6
ART. 6	NOMINATION DES ARBITRES RÉGIONAUX	6
ART. 7	NOMINATION DES ARBITRES NATIONAUX	6
ART. 8	ARBITRES NATIONAUX	6
ART. 9	CANDIDATURES ARBITRES INTERNATIONAUX (FIBA)	7
ART. 10	OBLIGATION DES ARBITRES	7
ART. 11	DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES	8
ART. 12	CONGÉ ET DÉMISSION D'ARBITRE	8
ART. 13	COURS POUR ARBITRES EN FONCTION	8
ART. 14	DISCIPLINE DES ARBITRES, D'ÉVALUATEURS OU DE COMMISSAIRES	9
ART. 15	TENUE VESTIMENTAIRE DES ARBITRES NATIONAUX ET RÉGIONAUX	10
ART. 16	FINANCES D'ARBITRAGE	10
ART. 17	FORFAITS ET RENVOIS DE MATCHS	11
ART. 18	DÉPLACEMENT DES ARBITRES DÉSIGNÉS POUR LES COMPÉTITIONS NATIONALES PAR LE REFEREE DEPARTMENT OU LE DRA. PONCTUALITÉ	11
ART. 19	ARBITRAGE À TROIS OU DEUX ARBITRES	11
ART. 20	PROTECTION DES ARBITRES	12
ART. 21	COTISATION D'ARBITRE	12
ART. 22	COMMISSAIRE	12
ART. 23	REFEREE COACH	12
ART. 24	PAIEMENT DES ARBITRES, REFEREE COACHES ET COMMISSAIRES	13
ART. 25	OFFICIELS DE TABLE NATIONAUX (OTN)	13
ART. 26	DISPOSITIONS FINALES	13

Art. 1. Généralités

- 1.1. La direction et la gestion des arbitres de Swiss Basketball est de la compétence du Referee Department, département spécifique de l'organe administratif de Swiss Basketball, le Secrétariat Général. Il est placé sous la responsabilité du Directeur Elite, Compétitions et Technique (DECT).
- 1.2. Il est administré par un responsable du Referee Department.
- 1.3. Tous les arbitres officiant lors de compétitions organisées par Swiss Basketball ou par les Associations Régionales (AR) sont soumis au présent règlement et doivent respecter l'ensemble des règles édictées par Swiss Basketball.

Art. 2 Tâches du Referee Department

- 2.1. Le Referee Department est responsable devant le Conseil d'administration de Swiss Basketball de l'application des règles de jeu édictées par la FIBA, sous réserve des modifications ratifiées par Swiss Basketball.
- 2.2. Le Referee Department organise et dirige l'arbitrage du basket suisse placé sous l'égide de Swiss Basketball. Dans ce but, elle collabore avec les autres départements et commissions de Swiss Basketball.
- 2.3. Le Referee Department est responsable de prendre les décisions dans le cadre fixé par le présent règlement.
- 2.4. Le budget général du Referee Department est établi en fonction des activités prévues et est soumis au Conseil d'Administration de Swiss Basketball pour approbation.
- 2.5. Le Referee Department en collaboration le Finances and Administration Department gèrent les finances d'arbitrage et des commissaires pour les compétitions nationales. Ils gèrent également les finances concernant les Referee Coaches selon le budget attribué pour ce poste.
- 2.6. Le Referee Department est responsable de la formation et du perfectionnement des instructeurs et des arbitres :
 - 2.6.1. En développant un programme complet de formation des arbitres du plan régional et du plan national. Ce programme doit être fait d'un commun accord avec le responsable de la formation de Swiss Basketball.
 - 2.6.2. En procédant à la formation et au suivi des cadres techniques nationaux et régionaux chargés d'instruire les nouveaux arbitres et de contrôler le perfectionnement de ceux en fonction.

2.6.3. En contrôlant les cours de formation d'arbitres qui se déroulent dans les Associations Régionales.

2.6.4. En organisant des cours nationaux de perfectionnement pour les arbitres, les Referee Coaches et les commissaires de table.

2.6.5. En organisant des cours de formation et de perfectionnement pour les officiels de table de séries nationales.

2.6.6. En contrôlant l'application des dispositions réglant la formation des candidats arbitres et des réglementations concernant les tests pour l'obtention des différentes reconnaissances.

2.7. Le Referee Department est également responsable :

2.7.1. De désigner les arbitres pour les compétitions de niveau national.

2.7.2. De donner son avis pour l'interprétation des règles de jeu selon les directives et les instructions de la FIBA.

2.7.3. De donner son préavis en matière d'arbitrage dans les cas de réclamation et de recours aux différents organes de Swiss Basketball qui le demanderaient.

2.7.4. De désigner les arbitres pour les tournois et les matches de préparation avec participation ayant lieu sur sol suisse.

Selon les directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux, une délégation pour les points 2.7.1 et 2.7.4 peut être accordée aux DRA.

2.8. Le Referee Department nomme les arbitres aux grades supérieurs et propose les candidatures des arbitres internationaux au Conseil d'Administration de Swiss Basketball pour ratification.

2.9. Le Referee Department propose la nomination d'arbitres honoraires au Conseil d'Administration de Swiss Basketball pour les personnes particulièrement méritantes.

2.10. La Referee Department a la compétence de prendre et/ou de proposer des sanctions à l'encontre des arbitres, des commissaires et des referees coaches n'ayant pas respecté l'éthique sportive et/ou les directives en vigueur. Ces sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion selon les dispositions prévues.

2.11. Le Referee Department tient à jour les fichiers de toutes les personnes, arbitres, referee coaches, commissaires, officiels de table de séries nationales et en édite les listes. Elle dresse également les statistiques annuelles quantitatives et qualitatives.

Le Referee Department établit un rapport annuel à l'intention du Conseil d'Administration de Swiss Basketball.

Art. 3 Catégories d'arbitrage

- 3.1. Les arbitres de Swiss Basketball sont répartis selon les catégories suivantes :
 - Arbitres Mini
 - Arbitres Régionaux
 - Arbitres Espoir
 - Arbitres Nationaux
 - Arbitres de SBL League
 - Arbitres Internationaux (FIBA)
- 3.2. Pour la catégorie régionale, différents groupes peuvent être constitués.
- 3.3. Les arbitres nationaux et internationaux sont répartis dans différents groupes en fonction de leur classement.

Art. 4 Classement des arbitres nationaux

- 4.1. Les arbitres nationaux sont répartis dans plusieurs groupes. Chaque groupe est spécifique aux catégories de jeu dans lesquelles l'arbitre est désigné : SB League, LNBM, SB League Women, 1LNM et, au potentiel qu'à l'arbitre à pouvoir diriger certaines rencontres.
- 4.2. À tout moment, le Referee Department peut décider de scinder certains groupes pour les désignations nationales.
- 4.3. La classification dans un groupe correspond à l'envergure des prestations et détermine les compétitions nationales pour lesquelles les arbitres sont désignés. Celle-ci est entérinée par le Referee Department une à deux fois par an, sur la base des rapports et des propositions des Referee Coaches, anciennement évaluateurs.
- 4.4. Les arbitres rétrogradés sont avisés par écrit personnellement. Les points négatifs nécessitant des améliorations seront communiqués sur demande de l'arbitre. L'arbitre peut également se référer aux rapports qui lui sont communiqués après chaque visionnement. Libre à lui de communiquer ces informations à son DRA, ou non.
- 4.5. Pour éviter les changements répétitifs de groupe, ils officieront, sauf exception du ressort du Referee Department, pendant douze mois dans le nouveau groupe.
- 4.6. La liste des groupes d'arbitres est établie deux fois par saison et, communiquée dans les dix jours, avec effet possible sur le calendrier des désignations suivant.

Art. 5 Limites d'âge

- 5.1. Aucune limite d'âge n'est imposée.
- 5.2. Pour les arbitres internationaux, les questions liées à l'âge sont régies par les règlements FIBA.

Art. 6 Nomination des Arbitres Régionaux

- 6.1. Les Arbitres Régionaux sont formés dans leur région en collaboration avec le Referee Department.
- 6.2. Pour obtenir sa reconnaissance d'Arbitre Régional, le candidat arbitre doit réussir l'examen théorique de Swiss Basketball et être jugé apte, par le Délégué Régional à l'Arbitrage (DRA) et le responsable de la formation au sein de l'AR, à officier au niveau régional.
- 6.3. Ils arbitrent les matchs qui sont du ressort du DRA.

Art. 7 Nomination des Arbitres Nationaux

- 7.1. Sur proposition des DRA de chaque Association Régionale, les candidats sont visionnés et évalués en fin de saison lors des Finals Four Jeunesse.
- 7.2. Le candidat Arbitre National ayant été accepté dans le groupe des Arbitres Nationaux devra valider sa reconnaissance en réussissant ses tests physiques et théoriques en début de saison suivante.
- 7.3. L'accèsion à ce grade est assujettie à une participation aux cours convoqués par le Referee Department, à des performances jugées satisfaisantes et à des disponibilités suffisantes afin d'assurer une progression régulière.
- 7.4. L'arbitre qui ne remplit pas les conditions de l'art. 7.3 peut se voir retirer son grade d'arbitre national.

Art. 8 Arbitres nationaux

- 8.1. Ils arbitrent les compétitions nationales de SB League, LNBM, SB League Women, LNBF, 1LNM, selon la classification établie deux fois par an par le Referee Department.
- 8.2. Tous les Arbitres Nationaux doivent passer avec succès mensuellement les tests en ligne sur le site Basketref.com dont ils ont un accès illimité.

- 8.3. Le Referee Department peut exiger à tout moment des arbitres du cadre national, un test physique.
- 8.4. L'accession aux différents groupes est probatoire, cet état étant relatif aux performances d'arbitrage et aux disponibilités.
- 8.5. Ne peuvent accéder au niveau national que les arbitres de nationalité suisse ou de toute autre nationalité étant domiciliés en Suisse avec permis de séjour valable ou, à proximité de la frontière (frontaliers), à condition qu'ils remplissent leurs obligations dans l'association à laquelle ils sont affiliés.
- 8.6. Les arbitres doivent obligatoirement avoir un compte bancaire ou postal en Suisse.

Art. 9 Candidatures Arbitres Internationaux (FIBA)

- 9.1. Les candidats à l'arbitrage international sont proposés pour ratification au Conseil d'Administration par le Referee Department, sur la base des rapports et sur proposition des referee coaches.
- 9.2. Les arbitres internationaux sont nommés selon les modalités de la FIBA et désignés en fonction du quota attribué au pays par cette même instance.

Art. 10 Obligation des Arbitres

- 10.1. Tous les arbitres doivent être en possession d'une licence administrative ou de joueur délivrée pas Swiss Basketball.
- 10.2. La validation pour chaque saison doit être effective avant la prise de la première fonction officielle.
- 10.3. L'arbitre ne remplissant pas les conditions des articles 10.1.1 et 10.1.2 ne peut pas officier.
- 10.4. Les arbitres doivent être à la disposition des organes fédéraux et régionaux pour les compétitions organisées par Swiss Basketball et les Associations Régionales. Il peut leur être demandé d'arbitrer au moins une fois par semaine dans leur association respective.
- 10.5. Ils doivent respecter et faire respecter les statuts, les règlements et les directives en vigueur.
- 10.6. Tout arbitre a l'obligation de demander une autorisation auprès de du Referee Department pour tout arbitrage à l'étranger (matches, tournois, stages). Cette disposition ne concerne pas les convocations émises par la FIBA.

Art. 11 Droits et devoirs des arbitres

- 11.1. Les arbitres dépendent directement du Referee Department qui est chargé de leurs intérêts, de leur défense et de leur surveillance.

Art. 12 Congé et Démission d'arbitre

- 12.1. Les Arbitres Régionaux désirant obtenir un congé doivent en faire la demande par écrit à leur DRA. Les DRA informent le Referee Department, dans les 30 jours, des congés accordés.
- 12.2. Les Arbitres Nationaux désirant obtenir un congé doivent en faire la demande par écrit au Referee Department, avec copie à leur DRA.
- 12.3. Un arbitre ne peut se mettre en congé sur le plan régional et arbitrer sur le plan national. Sauf cas spécial apprécié par le Referee Department.
- 12.4. Sa réintégration peut se faire dans le groupe inférieur à sa classification avant la demande de congé.
- 12.5. Tout arbitre qui n'a plus d'activité durant plus de deux saisons consécutives perd sa qualité d'arbitre et à fortiori son niveau national, sauf cas spécial, apprécié par le Referee Department.
- 12.6. Lorsqu'un arbitre désire reprendre son activité après un arrêt de plus de deux saisons consécutives, il est assujéti aux modalités réglant l'accession au grade d'arbitre régional. Toutefois, la formation peut être assouplie par le DRA, l'essentiel étant la réussite de l'examen théorique et la pratique sous la forme d'un match test visionné par le DRA ou une personne que ce dernier aura délégué.
- 12.7. L'Arbitre Régional ou national démissionnaire a l'obligation d'en aviser son DRA. L'Arbitre National, en fera de même auprès du Referee Department.

Art. 13 Cours pour arbitres en fonction

- 13.1. Les arbitres ont l'obligation de participer aux cours et différents tests auxquels ils sont convoqués par le Referee Department et par le DRA. La convocation doit parvenir dans un délai de 30 jours avant la date du cours ou du test.
- 13.2. Le Referee Department établit les mesures à prendre envers les arbitres qui ne satisfont pas à l'article 13.1. Les DRA doivent les répercuter au niveau des Associations.
- 13.3. Lors d'un cours convoqué par le Referee Department, les arbitres sont pris en charge par cette dernière du début du cours jusqu'à la fin de celui-ci.

13.4. Pour les participants aux cours ou aux séances spécialement convoqués par le Referee Department les frais de déplacement ne sont pas remboursés.

Art. 14 Discipline des arbitres, d'évaluateurs ou de commissaires

14.1. Les cas d'indiscipline d'arbitres, d'évaluateurs ou de commissaires qui relèvent du Règlement Juridique de Swiss Basketball.

14.2. Tous les autres cas d'indiscipline sont du ressort du Referee Department, qui peut infliger des sanctions administratives.

14.3. Les sanctions administratives sont celles prévues dans la liste des amendes annexée au présent règlement.

14.4. Pour les cas d'indiscipline survenant dans les compétitions nationales désignées par le Referee Department, la privation de désignations peut être affectée à ces compétitions et être étendue à celles qui sont de la compétence du Délégué Régional à l'Arbitrage.

14.5. Pour les cas d'indiscipline survenant dans le cadre des compétences du DRA, ce dernier constitue chaque fois un dossier qu'il adresse au Referee Department accompagnée d'une proposition de sanction. Lorsque le Referee Department inflige une sanction de privation de matchs à arbitrer pour des faits survenus dans le cadre régional, elle s'applique aux compétitions qui sont de la compétence du DRA et à celles désignées par le Referee Department.

14.6. L'arbitre est avisé par mail de toute sanction prise à son encontre.

14.7. Dans tous les cas de sanctions administratives infligées par le Referee Department, l'arbitre peut recourir dans les 10 jours auprès du Comité Exécutif de Swiss Basketball. Le dépôt du recours n'a pas d'effet suspensif sur l'application de la sanction lorsqu'il s'agit d'une privation de matchs à arbitrer.

14.8. Sur le plan régional, les cas bénins d'indiscipline, dont les sanctions se limitent à l'amende, sont uniquement du domaine du DRA. Toutefois, l'arbitre dispose de la possibilité de recourir dans les 10 jours auprès du Referee Department.

14.9. Lorsque la cause le justifie, la Referee Department propose la radiation d'un arbitre au Conseil d'Administration de Swiss Basketball.

Art. 15 Tenue vestimentaire des arbitres nationaux et régionaux

- 15.1. Pour tous les championnats, les arbitres doivent porter une tenue vestimentaire conforme aux règles de jeu FIBA. Le Referee Department peut édicter des conditions supplémentaires en ce qui concerne les compétitions pour lesquelles SWB est compétente pour la désignation des arbitres.
- 15.2. Le Referee Department soutient les arbitres dans la procuration de l'équipement d'arbitre.
- 15.3. Le Referee Department fait respecter ce règlement dans les compétitions pour lesquelles il a la charge de la désignation des arbitres et peut infliger des sanctions en cas de violation. Dans les compétitions pour lesquelles les associations régionales sont compétentes pour la désignation des arbitres, soit directement, soit par délégation de SWB, les associations régionales sont seules compétentes, dans le respect des exigences minimum prévues dans les règles de jeu FIBA.
- 15.4. Les rencontres nationales sont des événements d'ordre social. Les officiels (arbitres et commissaires) représentent Swiss Basketball et doivent donc s'habiller de façon convenable lors de ces événements.

Art. 16 Finances d'arbitrage

- 16.1. Le barème des finances d'arbitrage, des frais et indemnités de déplacement est établi par le Referee Department.
- 16.2. Sont pris en compte dans les frais de déplacement, uniquement les frais correspondants au domicile fixe réel.
- 16.3. Pour les arbitres frontaliers, leur lieu de domicile sera considéré comme étant la ville la plus proche de la frontière qu'ils doivent raisonnablement franchir.
- 16.4. Les Associations Régionales fixent les tarifs applicables pour les séries régionales. Ils ne doivent pas excéder les tarifs des séries nationales.
- 16.5. L'arbitre national qui officie seul sur le plan national ne perçoit pas un montant supérieur à la finance unitaire déterminée pour l'arbitrage usuel à deux ou à trois arbitres.

Art. 17 Forfaits et renvois de matchs

- 17.1. En cas de forfait, l'arbitre a droit à sa finance d'arbitrage, à ses frais et indemnités de déplacement.
- 17.2. En cas de renvoi de match, les organisateurs sont toujours tenus au remboursement des frais et indemnités de déplacement de l'arbitre lorsque celui-ci n'a pas pu être averti avant son départ pour rejoindre le lieu de sa convocation. Lorsque le renvoi n'est décidé qu'après l'heure officielle de présence des arbitres, la finance d'arbitrage est aussi due à l'arbitre.

Art. 18 Déplacement des arbitres désignés pour les compétitions nationales par le Referee Department ou le DRA. Ponctualité

- 18.1. Pour toutes les désignations effectuées par le Referee Department ou le DRA, les moyens reconnus sont ceux des transports publics.
- 18.2. Lors d'un retard empêchant l'arbitre de se présenter sur le terrain à l'heure exacte du match, ce dernier à l'obligation de présenter au Referee Department une attestation écrite du transporteur et d'appliquer l'art. 8.2 des Directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux.
- 18.3. En cas de manquement d'arbitre, le Referee Department se réserve le droit de lui demander une participation aux frais des équipes présentes.
- 18.4. Lorsqu'un arbitre, désigné par le DRA sur le plan régional pour des compétitions nationales, n'est pas présent dans la salle selon les directives régionales, il devrait être sanctionné d'une amende d'un montant conseillé de :
- CHF 100.- le premier manquement
 - CHF 150.- et d'une suspension pour le deuxième manquement
 - CHF 200.- et d'une demande d'exclusion au Referee Department lors du troisième manquement
 - En cas de non-paiement des amendes par l'arbitre, son club sera le débiteur et devra effectuer le versement de ses amendes.

Art. 19 Arbitrage à trois ou deux arbitres

- 19.1. Dans toutes les rencontres opposant deux équipes de SB League (championnat, play-off, coupes de Suisse et de la Ligue), dans les finales des Coupes de Suisse et de SBL Cup masculines, les matchs sont dirigés par trois arbitres.

19.2. Sauf cas de force majeure qui est réglé par les directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux, l'arbitrage à deux est obligatoire pour toutes les autres compétitions autres que celles citées en 19.1.

19.3. Au niveau des compétitions régionales, dans des cas d'exception, une tolérance est admise pour l'arbitrage à un seul arbitre.

Art. 20 Protection des arbitres

20.1. Swiss Basketball, les Associations Régionales et les clubs ont le devoir de prendre toutes les mesures contre les joueurs, entraîneurs, dirigeants et supporters de club qui commettraient des voies de faits ou qui tiendraient des propos injurieux envers un arbitre, un commissaire ou un officiel de table.

Art. 21 Cotisation d'arbitre

21.1. Tous les arbitres sont astreints au paiement d'une cotisation des arbitres dont le montant est fixé chaque saison par l'Assemblée Générale de Swiss Basketball. Pour les arbitres internationaux, le montant de la cotisation revenant à la FIBA, selon le tarif fixé par cette dernière, est réglé par le Referee Department.

21.2. Le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le Referee Department entraîne la privation des désignations d'arbitrage nationales et régionales (art. 13.8).

21.3. Les cotisations des arbitres font partie du budget du Referee Department.

Art. 22 Commissaire

22.1. Tous les éléments de la fonction de commissaire de table sont fixés par des directives et un cahier des charges établis par le Referee Department.

Art. 23 Referee Coach

23.1. Le Referee Department nomme chaque saison un groupe de Referee Coaches qui est en charge du suivi des Arbitres Nationaux. Un Referee Coache peut être désigné pour superviser la performance des arbitres pour toute rencontre de niveau national.

23.2. Les tâches des Referee Coach sont définies par un cahier des charges établi par le Referee Department.

Art. 24 Paiement des arbitres, referee coaches et commissaires

24.1. Le paiement des finances aux arbitres, referee coaches et commissaires qui relève des compétitions désignées par le Referee Department est effectué par Swiss Basketball, en règle générale, le 24 de chaque mois, selon un décompte arrêté au 10 de chaque mois.

Art. 25 Officiels de Table Nationaux (OTN)

- 25.1. Le Referee Department est responsable de la formation et de la nomination des OTN opérant dans les compétitions nationales. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des intervenants externes et, faire appel aux DRA pour la partie administrative.
- 25.2. Les modalités d'obtention de la reconnaissance pour les compétitions nationales sont contenues dans les Directives aux OTN.
- 25.3. La fonction d'OTN est contenue dans le règlement de jeu FIBA.
- 25.4. Selon les nécessités, le Referee Department peut organiser des cours obligatoires de répétition.
- 25.5. Le prix de la licence attestant la fonction d'OTN est fixé par l'Assemblée Générale.
- 25.6. La reconnaissance de la fonction d'OTN est clairement spécifiée sur la licence administrative ou de joueur délivrée par Swiss Basketball, laquelle est validée par son paiement.
- 25.7. Le montant de la cotisation OTN fait partie du budget du Referee Department.

Art. 26 Dispositions finales

- 26.1. Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Referee Department qui décide et soumet pour ratification au Comité Exécutif de Swiss Basketball.
- 26.2. La version française du présent règlement fait foi en cas de litige.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de Swiss Basketball en date du 27.06.2020.